

AR Prefecture

006-210601233-20240617-DCM20240617_39-DE
Reçu le 20/06/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

SÉANCE du : lundi 17 juin 2024

--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

Convocation :

Date d'envoi : 11 juin 2024
Date d'affichage : 11 juin 2024

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : 20 JUN 2024

Affichée en mairie le :

Notification(s) éventuelle(s) le : 20 JUN 2024

**OBJET : CIMETIERES - MODALITES DE
RETROCESSION DE CONCESSIONS
PERPETUELLES**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	28	33	5	2

Pôle / Service : Direction de la relation à l'utilisateur
Délibération N° : DCM20240617_39

Rapporteur : Monsieur VAÏANI
Secrétaire de séance : Madame HALIOUA

Le lundi 17 juin 2024 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Madame Vanessa **GUERRIER BUISINE**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame NAVARRO-GUILLOT à Monsieur RADIGALES
Madame NESONSON à Madame GALEA
Monsieur SUAU à Madame ESPANOL
Madame CORVEST à Madame BELOT
Madame RAMELLA-VICENTE à Madame BARALE

Absent(s) :

Monsieur DOMINICI, Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

En application de l'article L. 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. Il appartient à la commune de fixer

la répartition entre concessions et emplacements non concédés. En vertu de cet article, les communes peuvent établir quatre durées de concessions :

- Des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus (soit entre le délai de rotation de cinq ans et quinze ans) ;
- Des concessions trentenaires ;
- Des concessions cinquantenaires ;
- Des concessions perpétuelles.

Jusqu'à la fin des années 1990, la commune de Saint Laurent du Var a notamment proposé à la vente des concessions perpétuelles. Ceci n'est plus en vigueur actuellement sur la commune.

Les concessions octroyées aux administrés, peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne régit la procédure de rétrocession.

Toutefois, il est à noter d'une part que la demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter la volonté du fondateur de la sépulture. D'autre part, une concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide de tout corps, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée (cas des ventes par anticipation qui ne sont plus en vigueur dans la commune) soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées par le concessionnaire.

Toute demande de rétrocession doit être adressée au Maire, par écrit, par le concessionnaire initial et sera conditionnée à l'accord de la commune.

S'agissant des rétrocessions de concessions temporaires, la règle communément admise qui s'applique pour le remboursement du concessionnaire est celle du prorata temporis.

S'agissant des concessions perpétuelles, à ce jour, la commune n'a procédé à aucune rétrocession et il convient donc de préciser la démarche ; la règle du prorata temporis devant s'appuyer sur une base de calcul.

Il en découle qu'une procédure de rétrocession pour concessions perpétuelles est à prévoir au niveau de la commune de Saint Laurent du Var et délibérée en conseil municipal.

Au niveau de la ville de Saint Laurent du Var, cette procédure répond à un double enjeu :

- Pouvoir répondre favorablement aux nouvelles demandes de rétrocession de concessions perpétuelles et aux demandes de concessions.
- Poursuivre une gestion vertueuse de sa capacité funéraire en activant l'ensemble des leviers à sa disposition afin que son stock de concessions soit maximal, eu égard aux sépultures présentes dans ses 2 cimetières.

D'un point de vue pratique, il convient donc de définir :

- Les modalités de restitution d'une concession perpétuelle pour le concessionnaire
- La méthode de calcul afin de pouvoir en contrepartie de la rétrocession, rembourser le concessionnaire d'une partie du montant payé à l'époque de son achat

1°) Modalités pratiques de rétrocession d'une concession perpétuelle :

1 – L'utilisateur procède à une demande formalisée de rétrocession de sa concession perpétuelle en tant que concessionnaire.

2 – Si la concession n'est pas vide de tout corps, l'utilisateur procède à sa charge à l'exhumation des corps présents dans la concession, après autorisation de la commune. Les restes mortels seront soit déplacés dans une autre concession soit incinérés et dispersés au choix du concessionnaire.

3 - Le Maire, au titre de ses délégations du Conseil Municipal conformément à l'article L-2122-22 du CGCT et en application de la délibération du 5 octobre 2023, accepte formellement la rétrocession.

4 – La commune procède au calcul du montant de la rétrocession selon la méthode présentée ci-après

5 – Une décision du Maire est établie pour acter la rétrocession

6 - La commune procède au remboursement de l'utilisateur par mandat administratif

Les travaux de remise en état des concessions perpétuelles rétrocedées, s'ils sont nécessaires, seront à la charge de la commune.

Une fois la concession rétrocedée, celle-ci sera intégrée au stock de concessions temporaires disponibles, pour une prochaine mise à la vente selon les tarifs en vigueur par types de concessions et par durées.

2°) Méthode de calcul pour définir le montant du remboursement du concessionnaire :

Éléments de base servant de référence :

- . La date d'achat de la concession
- . Les délibérations et les arrêtés en vigueur concernant la tarification.
- . Est pris en considération uniquement la partie relevant de l'encaissement par la commune
- . Monsieur le Maire propose de définir à 200 ans (2 400 mois) l'échéance d'une concession perpétuelle dans le cas d'une rétrocession.
- . Application du principe de prorata temporis
- . Base de conversion : 1 € = 6,55957 FRF

Procédure de calcul du montant à rembourser :

- 1 - Tarif en vigueur au moment de l'achat (base légale de calcul) précisé dans l'acte de concession (T1)
- 2 – Déduction de la part CCAS et des frais d'enregistrement et de timbres concernant les concessions perpétuelles.
T1 – part CCAS – frais d'enregistrement et de timbres = T2
- 3 – Conversion du montant restant (T2) en Euros ; les tarifs des perpétuelles étant en Francs (T3€)
- 4 – Estimation de la durée de jouissance de la concession en mois (XM) en calculant l'écart entre le mois en cours (sur la base de la date de l'acceptation formelle de la demande de rétrocession par monsieur le Maire) et le mois auquel la concession perpétuelle a été achetée.
- 5 – Chiffrage du nombre de mois « non utilisés » sur lequel le montant du remboursement doit porter.
 $2\ 400 \text{ mois} - XM = m$
- 6 – Calcul final : $(T3€ \times m) / 2\ 400 = \text{Montant du remboursement dû à l'utilisateur}$

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 4 juin 2024.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER les modalités pratiques de rétrocession des concessions perpétuelles ;

FIXER la durée à 200 ans (deux-cents ans) en équivalence d'une concession perpétuelle ;

APPROUVER le mode de calcul de rétrocession des concessions perpétuelles afin de pouvoir rembourser le concessionnaire initial d'une partie du prix réglé au moment de son achat ;

DIRE que les recettes liées à ces rétrocessions seront encaissées sur la régie de recettes du cimetière sur le budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les modalités pratiques de rétrocession des concessions perpétuelles ;

FIXE la durée à 200 ans (deux cents ans) en équivalence d'une concession perpétuelle ;

APPROUVE le mode de calcul de rétrocession des concessions perpétuelles afin de pouvoir rembourser le concessionnaire initial d'une partie du prix réglé au moment de l'achat ;

AR Prefecture

OBJET : CIMETIERES - MODALITES DE RETROCESSION DE CONCESSIONS PERPETUELLES

006-210601233-20240617-DCM20240617_39-DE
Reçu le 20/06/2024

DIT que les recettes liées à ces rétrocessions seront encaissées sur la régie de recettes du cimetière sur le budget de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

